# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique. Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

**Pé – Zone de servitude « urbanisation – stationnement écologique à ciel ouvert »**

La zone de servitude « urbanisation - stationnement écologique à ciel ouvert » vise à réserver les surfaces nécessaires à l’aménagement d’aire de stationnement, d’un sous-sol pour emplacements ainsi qu’aux infrastructures techniques propres à cette aire. Toutes autres constructions sont interdites.

Cette zone doit être aménagée selon des critères écologiques réduisant au minimum les surfaces scellées et prévoyant des plantations d’arbres composés majoritairement par des espèces indigènes. Un sous-sol aménagé pour les emplacements doit être recouvert d’une couche végétale d’au moins 0,50 m permettant une végétation permanente.